147117

COMMUNE DE DIZY

REGLEMENT DU
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "EN DELEZE 2"

Approuvé par la Municipalité de Dizy, le 30 Avril 2018

La Syndique — La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique à Dizy
du 4 Juin 18 au 3 Juillet 18

La Syndique — La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Dizy, le 7 mai 2019

Le Président — La Secrétaire

Approuvé par le Département compétent
Lausanne, le 20 AOUT 2019

La Cheffe du département

Mis en vigueur le 20 AOUT 2019

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1
Objectifs

Le présent PPA "En Delèze 2" et son règlement d'application ont pour but de :

- permettre d'augmenter le volume de matériaux d'excavation non pollués mis en décharge par rapport au PPA "En Delèze" adopté le 24.05.2011 ;
- Stabiliser la zone centrale de la décharge, tourbeuse et instable ;
- assurer un réaménagement du site conforme aux dispositions légales et aux objectifs de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Art. 2
Périmètre

Les dispositions du PPA "En Delèze 2" s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Art. 3
Contenu du PPA

Le PPA comprend les documents à valeur prescriptive suivants :

- deux plans à l'échelle 1 : 2'000, établis sur la base des données cadastrales (géomètre officiel) et 4 coupes à l'échelle 1 : 1'000 ;
- le présent règlement.

Art. 4
Affectation

Le PPA comprend deux étapes: l'étape 1 correspond à l'exploitation de la décharge de type A; l'étape 2 à la situation prévalant au terme de l'exploitation de la décharge de type A, après la remise en état.
Durant l'étape 1, le périmètre du PPA est affecté en :

- zone spéciale selon l'art. 50a LATC d'extraction et de dépôt de matériaux ;
- zone spéciale selon l'art. 50a LATC destinée à la STEP et à la déchetterie communale de Dizy.

La partie affectée, durant l'étape 1, en zone de dépôt pour matériaux d'excavation passe, durant l'étape 2, en zone agricole, à l'exception des domaines publics.
L'étape 2 entrera en vigueur après la publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du constat de reconnaissance des travaux de remise en état établi par le Département.

Art. 5

Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit (DS) III est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA "En Delèze 2".

CHAPITRE 2 ETAPE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ZONE SPECIALE SELON L'ART. 50A LATC D'EXTRACTION ET DEPOT DE MATERIAUX POUR UNE DUREE LIMITEE DANS LE TEMPS DE 25 ANS, DES SA MISE EN VIGUEUR

Art. 6

Destination

[1] La zone d'extraction et de dépôt pour matériaux d'excavation est divisée en trois aires:

- une "aire de décharge de type A" ;
- une "aire de décharge de type A et installations" ;
- une "aire attenante" nécessaire à l'exploitation de la décharge de type A.

[2] L' "aire de décharge de type A" est destinée au comblement par des matériaux d'excavation et de percement non pollués au sens du chiffre 1 de l'annexe 3 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).

[3] L' "aire de décharge de type A et installations" est aussi destinée au comblement tel que défini à l'article 6 al. 2. Les installations temporaires liées à l'exploitation de la décharge sont autorisées sur cette emprise.

[4] Le comblement définitif de l'aire attenante n'est pas autorisé. Elle peut être utilisée pour le stockage provisoire de terres et la circulation des machines.

Art. 7

Constructions – installations

La réalisation de constructions et d'installations temporaires est autorisée sur l'aire de décharge de type A et installations, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation de la décharge et de faibles ampleurs.

Art. 8

Phases d'exploitation

[1] L'exploitation de la décharge "En Delèze 2" comprend les phases suivantes :

1. décapage temporaire du sol agricole,
2. comblement de la décharge selon les courbes de niveau et profils du plan (cote maximale 581 m.s.m),
3. remise en état agricole des sols et ensemencement.

[2] La phase de remise en état doit être réalisée progressivement, en fonction de l'avancement du comblement. Les principes de remise en état à respecter sont décrits à l'art. 10 du présent règlement.

[3] Si des raisons objectives le justifient, le niveau de comblement réel pourra subir de légères adaptations par rapport à l'emplacement figurant sur le plan partiel d'affectation.

Art. 9
Accès

[1] L'accès au site sera réalisé par le chemin aménagé qui traverse la gravière "En Fayet".

[2] En coordination avec les travaux du syndicat AF, les chemins DP 1014 et DP 1022 sont déplacés et suivent un nouveau tracé. Si des raisons objectives le justifient, le tracé réel des chemins pourra être légèrement décalé par rapport au tracé figurant sur le plan partiel d'affectation.

Art. 10
Mesures écologiques

[1] Dans le but de renforcer la valeur écologique du site, des mesures écologiques seront réalisées dans le périmètre du PPA "En Delèze 2". Il s'agit notamment de la création d'une haie d'au moins 200 m de long et 3 m de large au nord du nouveau tracé du chemin agricole avec une bande herbeuse de 3 m de large, de la plantation d'une allée d'au moins 10 arbres fruitiers à l'est du projet et de 3 hectares de prairie sur la parcelle n° 95 autour de la ferme de M. Jaquier. La DGE-BIODIV recommande l'utilisation de la fleur de foin pour l'ensemencement de la prairie. Ces mesures sont décrites dans le rapport d'impact sur l'environnement n° 651-RI-02. Si des raisons objectives le justifient, l'emplacement réel des mesures écologiques pourra être légèrement décalé par rapport à la situation des aménagements figurant sur le plan partiel d'affectation.

[2] Un suivi de la mise en œuvre des mesures écologiques sera assuré par un biologiste pendant leur réalisation afin de permettre un contrôle de leur efficacité. Un bref rapport d'activités sera transmis à la DGE – Division biodiversité et paysage à la fin de chacune des étapes de remise en état ou selon les besoins.

[3] La réalisation, l'entretien et le suivi des mesures écologiques sont à la charge de l'exploitant jusqu'à la fin du chantier de comblement et de réaménagement topographique.

Art. 11
Patrimoine archéologique

Etant donné la présence de deux régions archéologiques dans le périmètre du PPA, l'autorisation spéciale pour effectuer les travaux est liée à l'obligation d'effectuer des sondages

exploratoires dans toutes les aires qui devront être décapées pour la réalisation du projet. Ces mesures sont décrites dans le rapport d'impact sur l'environnement n° 651-RI-02.

Art. 12
Remise en état

Les sols en place devront être décapés, stockés et remis en état conformément aux Directives ASG pour la remise en état des sites (ASG, 2001).

Des sols de qualité seront reconstitués selon la bonne pratique avec 70 cm d'horizon B (décapé sur place ou de substitution) et 40 cm d'horizon A. L'horizon A pourra être constitué en partie de tourbe. Ces sols devront répondre à la qualité des surfaces d'assolement (SDA) et seront inscrits comme tel à l'inventaire cantonal des SDA. Dès leur remise en état, les sols de la zone agricole seront ensemencés avec un mélange grainier favorisant leur restructuration. Dans un premier temps, ils seront réservés à la prairie extensive durant une durée minimale de trois ans. Puis selon leur état, ils seront rendus à l'agriculture intensive.

Les dépôts de sols doivent être ensemencés avec un mélange à base de luzerne et doivent être régulièrement fauchés. Les plantes indésirables doivent être combattues.

Art. 13
Ouvrages existants

[1] Toutes les mesures seront prises pendant la phase d'exploitation afin de garantir la pérennité des ouvrages existants dont les canalisations liées à l'évacuation et au traitement des eaux traversent le périmètre.

[2] Les accès à ces ouvrages seront garantis pour pouvoir procéder à leur entretien régulier.

[3] Tout nouveau collecteur respectera une couverture totale d'au maximum 3 mètres du sol après comblement.

ZONE SPECIALE SELON L'ART. 50A LATC DESTINEE A LA STEP ET A LA DECHETTERIE COMMUNALE DE DIZY

Art. 14
Aire de déchetterie

Cette aire est réservée à l'accès au stationnement temporaire de véhicules légers pour le déchargement, le tri, l'entreposage et à la récupération contrôlée des déchets recyclables.
Concernant la déchetterie, seule est autorisée l'installation de bennes, de conteneurs et de zones de dépôts aptes à recevoir des déchets triés.

Art. 15
Aire de la station d'épuration

Cette aire est réservée au traitement des eaux usées et au stockage des boues d'épuration

Art. 16
Esthétique générale

La Municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègre à l'environnement.

CHAPITRE 3 ETAPE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ZONE AGRICOLE AU PLUS TARD 25 ANS APRES LA MISE EN VIGUEUR DU PRESENT PPA

Art. 17
Destination

[1] Au terme de l'étape 1, les terrains, à l'exception des chemins publics et de la zone spéciale destinée à la STEP et à la déchetterie, seront affectés à la zone agricole. Cette procédure est coordonnée avec les travaux du syndicat AF "de Fayet". La mise en vigueur sera simultanée au transfert de propriété.

[2] La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Elle est régie par les dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

ZONE SPECIALE SELON L'ART. 50A LATC DESTINEE A LA STEP ET A LA DECHETTERIE COMMUNALE DE DIZY

Art. 18
Dispositions

Les articles 14 à 16 du présent règlement sont applicables pour cette zone.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 19
Abrogation

Le présent PPA "En Delèze 2" abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures et notamment le PPA "En Delèze" du 24.05.2011, le PPA "Epoisats" du 02.10.2001 et le PGA de la commune de Dizy.

Art. 20
Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est prévu par le présent règlement, les dispositions fédérales, cantonales et communales sont applicables.

Art. 21
Entrée en vigueur

Le présent Plan partiel d'affectation et son règlement d'application entrent en vigueur dès l'approbation du Département compétent.

Le Mont-sur-Lausanne, le 17 mai 2018

N/réf.: 651-RE-01